

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS
MRC DE CHARLEVOIX-EST**

RÈGLEMENT 393

**RÈGLEMENT RELATIF À LA PROTECTION DES PLANS D'EAU CONTRE
LES ESPÈCES AQUATIQUES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

ATTENDU QUE toute municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* :

ATTENDU QUE lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau;

ATTENDU QUE les espèces exotiques envahissantes peuvent se propager d'un lac à l'autre notamment par les coques, les moteurs d'embarcation, les remorques, les réservoirs d'eau ;

ATTENDU QUE des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs et plans d'eau et que le lavage des embarcations constitue une mesure environnementale importante visant cet objectif ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs désire revoir la tarification pour l'utilisation de la station de lavage d'embarcations donnant accès aux descentes de bateaux suivant l'entrée en vigueur du *Règlement 394 relatif à la tarification des services municipaux* et en vertu des pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs a adopté le *Règlement 234 concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées* dans les lacs situés sur son territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs a adopté le *Règlement 268 et le Règlement 278 relatifs à la rampe de mise à l'eau et à la station de lavage de bateaux* ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs a adopté le *Règlement 331 amendant le règlement 268, le règlement et 278 et le règlement 250 relatifs à la rampe de mise à l'eau et la station de lavage de bateaux* pour que la rampe soit autorisée pour les bateaux de moins de 23 pieds, sauf les pontons;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs a adopté le *Règlement 350 abrogeant le règlement 250 et établissant les règles pour le lavage des bateaux au lac Nairne afin de prévenir l'infestation des espèces exotiques* ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs désire uniformiser sa réglementation concernant la protection des plans d'eau du territoire contre les espèces aquatiques exotiques envahissantes (EAEE) ainsi que l'utilisation de la station de lavage des embarcations sous une seule réglementation;

ATTENDU QUE le présent règlement 393 abroge les règlements 234, 268, 278, 331 et 350 portants sur les espèces exotiques envahissantes et les règles visant l'utilisation de la station de lavage des bateaux ;

ATTENDU QUE l’avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du conseil tenue le 3 juin 2026 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé aux fins du présent règlement à la séance du conseil du 3 juin 2026 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Madame Andréanne Lavoie et résolu à l’unanimité des conseillers :

QUE le présent règlement soit adopté et que le Conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait intégralement partie du règlement.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de contribuer à la préservation de la qualité de l’eau des lacs et des cours d’eau contre les espèces aquatiques exotiques envahissantes, en établissant notamment les dispositions visant l’utilisation de la station de lavage des embarcations et en veillant à l’application des dispositions décrétées au lac Nairne et lac Sainte-Marie en vertu du *Règlement sur les restrictions visant l’utilisation des bâtiments* (RRVUB).

ARTICLE 3 APPLICATION ET PERSONNE ASSUJETTIES

Le présent règlement s’applique à toute personne de droit public ou privé, y compris les personnes morales désirant accéder à un plan d’eau par un terrain situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est ordinairement attribué par le dictionnaire¹. D’autre part, certaines expressions ont le sens qui leur est attribué à l’article ci-dessous, à savoir :

Accès public : Descente de bateau opérée par la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs ;

Attestation d’enregistrement : Document attestant que l’usager a répondu aux conditions du protocole de la Municipalité donnant accès à la station de lavage des embarcations ;

Attestation de lavage à la sortie : Document confirmant le lavage à la sortie du plan d’eau (voir l’annexe A) ;

Bâtiment : désigne tout navire, bateau ou embarcation à propulsion mécanique ou électrique conçu, utilisé ou utilisable pour la navigation sur l’eau au sens du *Règlement sur les restrictions visant l’utilisation des bâtiments* (RRVUB) ;

Certificat de lavage : Document (vignette) émis par le préposé au lavage à la station de lavage une fois le lavage de l’embarcation réalisé ;

Code d’éthique : code d’éthique adopté par le conseil sur le territoire de la Municipalité soit le code d’éthique sur la navigation et le code d’éthique sur la sécurité ;

Domages environnementaux : sont entre autres entendus comme dommages environnementaux, le brassage des sédiments en eau peu profonde et l’érosion des berges occasionnée par les vagues des embarcations² ;

Embarcation : Tout appareil, ouvrage ou construction flottante destinés à un déplacement sur l’eau qu’il soit propulsé par un moteur à combustion ou électrique ou non propulsé par un moteur à combustion ou électrique ;

¹ Dictionnaire Petit Robert

² En lien avec le RRVUB

Embarcation non motorisée : Tout appareil, ouvrage ou construction flottante destinés à un déplacement sur l'eau n'étant pas propulsé par un moteur à combustion ou électrique ;

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage ou construction flottante destinés à un déplacement sur l'eau propulsé par un moteur à combustion ou électrique.

Embarcation à ballast (s) : embarcation équipée de réservoirs (les ballasts) pouvant être remplis d'eau ou vidangés pour ajuster sa flottabilité, son assiette et son équilibre ;

Embarcation à vagues (« Wake-Board ») : toute embarcation motorisée, équipée de ballasts ou d'un autre mécanisme permettant de faire pénétrer l'eau d'un lac à l'intérieur de la coque du bateau de façon à amplifier la vague créée par le bateau ou à en créer une ;

Engin hydropropulsé (« Flyboard ») : tout type de réacteur nautique raccordé à une moto marine ou à tout autre engin ou appareil qui fournit de l'eau sous pression provenant d'un lac et expulsée à haute vitesse. Elle est acheminée vers des buses à jet qui fournissent une poussée permettant à son utilisateur de monter dans les airs ou de plonger dans l'eau ;

Espèce exotique aquatique envahissante : Un organisme végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle et pouvant menacer l'intégrité des écosystèmes aquatiques indigènes. Plus spécifiquement, il est question de toute matière organique qui pourrait adhérer à la coque d'une embarcation, à des équipements submergés, ou être contenue dans l'eau résiduelle d'une embarcation ou ses ballasts et contaminer un lac ou un cours d'eau. Ces espèces, sans être limitatifs, sont entre autres la moule zébrée (*Dreissena polymorpha*), et le myriophylle à épi (*Myriophyllum spicatum*), une plante aquatique. Ces deux espèces sont définies par le gouvernement du Québec comme espèces exotiques envahissantes, présentes au Québec, et préoccupantes.

Établissement d'hébergement : Tout établissement offrant de l'hébergement ainsi que des services hôteliers tels une réception et un service quotidien d'entretien ménager, ayant obtenu une attestation de classification délivrée par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) et les campings ;

Immeuble : Tout bien foncier, y incluant un terrain vacant situé sur le territoire de la Municipalité ;

Lavage : Consiste à faire laver son embarcation et ses accessoires à un poste de lavage, avant la mise à l'eau, conformément au protocole établi par la Municipalité et ayant comme seul but de déloger de l'embarcation et de ses accessoires toute matière organique dont notamment des organismes exotiques envahissants qui pourraient s'y trouver et éventuellement contaminer le plan d'eau. Le lavage comprend également l'application du protocole établi par la Municipalité lors de la sortie de l'embarcation du plan d'eau pour éviter la contamination.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs ;

Préposé à l'accueil : une personne désignée par la Municipalité pour accueillir les usagers et les enregistrer selon le protocole établi par la Municipalité afin d'accéder à la station de lavage moyennant le tarif prévu au *Règlement relatif à la tarification des services municipaux*) en vigueur ;

Préposé au lavage : une personne désignée par la Municipalité pour effectuer le lavage des embarcations à la station de lavage ;

Propriétaire riverain : propriétaire d'un immeuble situé en bordure du lac et dont une partie du terrain est borné par le plan d'eau ;

Permis d'embarcation de plaisance : permis émis par Transport Canada au propriétaire d'une embarcation possédant un moteur de 10 CV³ (chevaux-vapeur) et plus ;

³ 10 chevaux-vapeur correspondent à une puissance mécanique d'environ 7,35 kW.

Petite embarcation non motorisée : on entend par l'expression « petite embarcation non motorisée » les embarcations suivantes : chaloupe, verchère, planche à pagaie, canot, kayak et pédalo. Cette expression fait référence au type d'embarcation utilisé par les usagers de la « trousse de lavage »;

Préposé à l'application du règlement : personne nommée par voie de résolution du Conseil, aux fins de l'application du présent règlement;

« **Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments** » (RRVUB) ; règlement fédéral canadien administré par Transport Canada qui permet aux municipalités (administration locale) de réglementer la navigation sur leurs plans d'eau afin d'assurer la sécurité, de protéger l'environnement ou de préserver l'intérêt public ;

Rampe de mise à l'eau : endroit permettant la mise à l'eau des embarcations au lac Nairne et situé au 183D rue Principale, à la Base de plein air du lac Nairne ;

Résident : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité ou qui est domiciliée sur le territoire municipal ;

Non résident : Toute personne physique ou morale qui n'est pas résident au sens du présent règlement ;

Station de lavage : installation physique construite pour effectuer le lavage des embarcations par le préposé au lavage avant leur mise à l'eau et situé au 183D rue Principale sur le terrain de la Base de plein air du lac Nairne ;

Touriste de séjour : signifie toute personne ayant une location d'au moins cinq (5) mois dans un camping ou un établissement d'hébergement ayant obtenu une attestation de classification délivrée par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) ;

Tarifification : Redevance établie par règlement et payable à la Municipalité par les usagers pour le lavage d'une embarcation (*Règlement relatif à la tarification des services municipaux*) ;

Trousse de lavage : Équipement utilisé strictement pour le lavage des « petites embarcations non motorisées » et dont les propriétaires ne possèdent pas l'équipement nécessaire pour déplacer l'embarcation à la station de lavage habituelle. Ce service est réservé aux propriétaires riverains d'un immeuble situé en bordure du lac Nairne. Limitée à 4 utilisations par propriétaire par saison, la trousse est valable pour 24 heures.

Usager : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation ;

ARTICLE 5 INTERPRÉTATION

- 5.1 À moins d'indication contraire, en cas d'incompatibilité entre le présent règlement et tout autre règlement municipal ou résolution en vigueur, les dispositions du présent règlement prévalent.
- 5.2 Le présent règlement ne peut être interprété comme limitant le droit de la Municipalité à réclamer tout autre dédommagement auquel elle pourrait prétendre avoir droit.
- 5.3 Dans ce règlement, l'emploi du verbe devoir indique que l'obligation est absolue, alors que l'emploi du verbe pouvoir, indique qu'elle est facultative.

CERTIFICAT DE LAVAGE

ARTICLE 6 CERTIFICAT DE LAVAGE (VIGNETTE)

6.1 Obligation de détenir un certificat de lavage (vignette)

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les usagers d'embarcations qui désirent mettre à l'eau une embarcation doivent posséder un certificat de lavage émis par la Municipalité pour chaque embarcation motorisée ou non motorisée attestant qu'elle a bien été lavée selon le protocole établi par la Municipalité.

6.2 Condition de délivrance de l'attestation d'enregistrement

Le protocole de la Municipalité prévoit que l'utilisateur doit se présenter au Pavillon d'accueil de la Base de plein air du lac Nairne situé au 183D rue Principale pour remettre les pièces exigées avant de procéder au lavage de toute embarcation. À défaut de présenter les pièces exigées, et de répondre aux conditions de délivrance de l'attestation d'enregistrement, les embarcations ne pourront avoir accès au service de lavage des embarcations.

6.3 Les documents exigés pour l'attestation d'enregistrement

6.3.1 Pour les embarcations non motorisées, un document attestant la preuve de résidence est exigé et doit être présenté au préposé à l'accueil ;

6.3.2 Pour les embarcations motorisées, le permis d'embarcation de plaisance émis par Transport Canada ainsi qu'un document attestant la preuve de résidence sont exigés et doivent être présentés au préposé à l'accueil ;

6.3.3 Pour les embarcations destinées à la pêche avec moteur mécanique ou électrique - inférieur à 10 chevaux-vapeur correspondants à une puissance mécanique d'environ 7,35 kW, une preuve de résidence est exigée et doit être présentée au préposé à l'accueil ;

6.3.4 Pour les embarcations à ballast (s) une attestation de lavage des ballast(s) préalable et émise par une entreprise reconnue par la Municipalité, le permis d'embarcation de plaisance émis par Transport Canada ainsi qu'un document attestant la preuve de résidence sont exigés et doivent être présentés au préposé à l'accueil ;

6.3.5 Pour les embarcations à vagues « Wake-Board » une attestation de lavage des ballast(s) préalable et émise par une entreprise reconnue par la Municipalité, le permis d'embarcation de plaisance émis par Transport Canada ainsi qu'un document attestant la preuve de résidence sont exigés et doivent être présentés au préposé à l'accueil ;

6.3.6 Pour les engins hydropropulsés « Flyboard » une attestation de lavage intérieur par une entreprise reconnue par la Municipalité,⁴ le permis d'embarcation de plaisance émis par Transport Canada ainsi qu'un document attestant la preuve de résidence sont exigés et doivent être présentés au préposé à l'accueil ;

6.3.7 Pour les « petites embarcations non motorisées » telles que définies au présent règlement, et faisant référence à la « trousse de lavage » un document attestant la preuve de résidence est exigé et doit être présenté au préposé à l'accueil ;

6.4. Autres conditions exigibles

L'antigel contenu dans tout moteur d'embarcation doit être vidangé dans le respect des normes environnementales par l'utilisateur avant que le bateau soit lavé à la station de lavage ;

⁴ Cette exigence peut être soustraite si l'utilisateur confirme avoir procédé au lavage de tout ce qui a été en contact avec l'eau incluant la remorque et les équipements, les compartiments intérieurs de l'embarcation (cale moteur) en retirant tous les organismes, les végétaux et les résidus de boue autant que possible à l'eau chaude soit une température entre 50°C et 60°C. À défaut d'utiliser l'eau chaude pour procéder au lavage, l'utilisateur doit s'assurer de répondre aux recommandations de séchage. Plus particulièrement, l'utilisateur doit s'assurer d'avoir vidé toute l'eau de l'embarcation et de l'équipement une fois le lavage effectué et par la suite procéder au séchage à l'air libre pendant 5 jours ou plus avant de visiter un autre plan d'eau. Ce délai peut être réduit si l'embarcation est soigneusement essuyée avec des serviettes ou des chiffons.

6.5 Respect des codes d'éthique

Tout requérant qui a reçu son attestation d'enregistrement s'engage à respecter le code d'éthique sur la navigation et le code d'éthique sur la sécurité et destinés aux utilisateurs des lacs de la Municipalité ;

6.6 Attestation d'enregistrement

L'utilisateur qui répond aux exigences du protocole de la Municipalité se verra remettre son attestation d'enregistrement donnant droit d'accès à la station de lavage par le préposé à l'accueil moyennant le coût exigible et prévu au *Règlement relatif à la tarification des services municipaux* en vigueur ;

6.7 Coût exigible

Les coûts exigibles selon les usagers pour le lavage selon le type d'embarcations sont inscrits au *Règlement sur la tarification des services municipaux* adopté par le conseil et applicables sur le territoire municipal ;

6.8 Certificat de lavage (vignette)

L'utilisateur qui s'est vu remettre son attestation d'enregistrement doit le remettre au préposé au lavage de la station de lavage sans quoi le lavage ne peut être exécuté. Une fois le lavage complété le certificat de lavage (vignette) est remis à l'utilisateur pour fins de contrôle et de vérification ;

6.9 Mesures particulières pour utilisateur de la « trousse de lavage »

L'utilisateur qui est admissible à la « trousse de lavage » selon le nombre contingenté par utilisateur par saison et qui a répondu aux exigences tel que défini au présent règlement se verra remettre celle-ci pour le nombre de « petites embarcations non motorisées » enregistré par le personnel de l'accueil et une fois le coût exigible et prévu au *Règlement relatif à la tarification des services municipaux* soit acquitté. L'utilisateur a droit à la trousse pour une période de 24 heures sans quoi les frais exigibles lui seront facturés par jour supplémentaire. Une fois le lavage complété, l'utilisateur doit rapporter l'équipement au pavillon d'accueil pour obtenir le certificat de lavage (vignette) correspondant ;

6.10 Validité et durée du certificat de lavage (Vignette)

Le certificat de lavage (vignette) est valide conformément au *Règlement relatif à la tarification des services municipaux* applicable selon le cas soit :

a) usage quotidien (passe journalière) permettant à l'utilisateur le lavage d'entrée et de sortie du plan à la station de lavage dans la même journée ;

b) usage de saison (passe de saison) permettant à l'utilisateur le lavage d'entrée et de sortie du plan d'eau à la station de lavage dans la même saison. Une saison s'étend de l'ouverture de la station de lavage jusqu'à la fermeture de celle-ci au cours de la même année.

6.10.1 Le certificat de lavage d'une embarcation aux fins pour lesquels il a été émis est réputé conforme;

6.10.2 L'utilisateur du lac Nairne qui reçoit un certificat de lavage distinctif et réservé aux utilisateurs du lac Nairne est réputé non conforme pour une utilisation à d'autres plans d'eau du territoire ;

6.10.3 L'utilisateur de la trousse de lavage réservée pour les petites embarcations qui reçoit un certificat de lavage distinctif et réservé aux utilisateurs de cette catégorie est réputé non conforme pour l'utilisation à d'autres plans d'eau du territoire ;

6.10.4 L'utilisateur des autres lacs du territoire qui reçoit le certificat de lavage distinctif et réservé aux utilisateurs de ces plans d'eau doit obligatoirement procéder

à un autre lavage d'embarcation avant de fréquenter le lac Nairne ou un lac du territoire autre que celui faisant l'objet de l'attestation d'enregistrement initiale ;

6.11 Affichage du certificat de lavage (vignette)

À défaut d'apposer le certificat de lavage (vignette) directement sur l'embarcation, l'usage doit en tout temps conserver celui-ci à bord de l'embarcation. Tout préposé à l'application du présent règlement ou tout agent de la SQ, en vertu du présent règlement, peut demander à l'utilisateur de l'embarcation de lui présenter ce certificat.

LAVAGE DES EMBARCATIONS

ARTICLE 7 LAVAGE DES EMBARCATIONS

- 7.1 La Municipalité décrète que le lavage des embarcations est obligatoire au lac Nairne, tant à l'entrée qu'à la sortie, afin de prévenir la propagation de toutes espèces aquatiques exotiques envahissantes.
- 7.2 La Municipalité décrète que le lavage des embarcations est obligatoire pour les lacs Sainte-Marie, Antoine, Brûlé, Rat-Musqué, Long et du Pied-des-Monts, tant à l'entrée qu'à la sortie du plan d'eau, afin de prévenir la propagation de toutes espèces aquatiques exotiques envahissantes ;
- 7.3 Avant la mise à l'eau de toute embarcation aux lacs : Sainte-Marie, Antoine, Brûlé, Rat-Musqué, Long et du Pied-des-Monts, l'usager doit détenir un certificat de lavage (vignette) confirmant que celui-ci a bien été lavé pour le lac inscrit à l'attestation d'enregistrement.
- 7.4 L'usager a la responsabilité en tout temps de s'assurer de fréquenter le lac pour lequel le certificat de lavage (vignette) a été émis à défaut de quoi ce dernier doit procéder au lavage de son embarcation selon le protocole mis en place par la Municipalité avant la mise à l'eau de son embarcation sur un autre plan d'eau du territoire;
- 7.5 À l'exception des usagers de la « trousse de lavage », le lavage de toute embarcation doit être effectué par le préposé au lavage de la station de lavage.
- 7.6 La tarification reliée au lavage d'une embarcation est établie dans le *Règlement relatif à la tarification des services municipaux* en vigueur sur le territoire municipal et doit être versée lors de la remise de l'attestation d'enregistrement au poste d'accueil. Ces frais incluent ceux pour le lavage d'entrée et le lavage de sortie du plan d'eau.
- 7.7 Les ballast (s) d'embarcation et tout réservoir intérieur d'eau de tout bateau, équipé de ballasts ou d'un autre mécanisme permettant de faire pénétrer l'eau d'un lac à l'intérieur de la coque du bateau doivent être lavés par une entreprise spécialisée dans ce travail et reconnue par la Municipalité. Un tel lavage doit comprendre le lavage des ballasts et du moteur. Une attestation de lavage reconnue par la Municipalité doit être émise par l'entreprise et le document doit être conservé par le détenteur du bateau à des fins de vérification ou de contrôle par le personnel du Pavillon d'accueil à la Base de plein air du lac Nairne. Cette vérification est obligatoire avant que le préposé au lavage ne puisse procéder au lavage de celui-ci à la station de lavage ;

Le délai entre l'attestation confirmant le lavage, et délivrer par l'entreprise reconnue, et la mise à l'eau du bateau au lac Nairne, ne peut excéder 48 heures.

- 7.8 Tout engin hydropropulsé doit faire l'objet d'un lavage intérieur par une entreprise spécialisée dans ce travail et reconnue par la Municipalité. Un certificat de lavage doit être émis par l'entreprise et ce certificat doit être conservé à des fins de

vérification ou de contrôle. Cette vérification est obligatoire avant que le préposé au lavage ne puisse procéder au lavage de celui-ci à la station de lavage.

Le délai entre l'attestation de lavage délivrée par l'entreprise reconnue, et la mise à l'eau de l'engin hydropropulsé au lac Nairne, ne peut excéder 48 heures.

7.8.1 Malgré ce qui précède, cette exigence peut être soustraite si l'utilisateur confirme avoir procédé au lavage de tout ce qui a été en contact avec l'eau incluant la remorque et les équipements, les compartiments intérieurs de l'embarcation (cale moteur) en retirant tous les organismes, les végétaux et les résidus de boue autant que possible à l'eau chaude soit une température entre 50⁰ C et 60⁰ C. À défaut d'utiliser l'eau chaude pour procéder au lavage, l'utilisateur doit s'assurer de répondre aux recommandations de séchasse. Plus particulièrement, l'utilisateur doit s'assurer d'avoir vidé toute l'eau de l'embarcation et de l'équipement une fois le lavage effectué et par la suite procéder au séchasse à l'air libre pendant 5 jours ou plus avant de visiter un autre plan d'eau. Ce délai peut être réduit si les équipements et l'engin hydropropulsé sont soigneusement essuyés avec des serviettes ou des chiffons.

En aucun cas les présentes dispositions ne dispensent l'utilisateur de l'obligation de procéder au lavage de l'engin hydropropulsé et de ses équipements à la station de lavage et de se conformer au protocole de la Municipalité.

7.9 L'antigel contenu dans tout moteur d'embarcation doit être vidangé dans le respect des normes environnementales par l'utilisateur avant que le bateau soit lavé à la station de lavage conformément à l'article 6.4 du présent règlement.

7.10 La remorque ainsi que la partie du dessous du véhicule qui entrent en contact avec l'eau lors de la mise à l'eau du véhicule ou à sa sortie, doivent également être lavées.

7.11 Attestation de lavage à la sortie

Après un séjour sur le lac Nairne, l'utilisateur doit obligatoirement procéder au lavage de son embarcation à la station de lavage. Une fois complété le préposé au lavage remet « l'attestation de lavage à la sortie »⁵ à l'utilisateur qui doit remettre le document au préposé de l'accueil pour fins de vérification et de contrôle.

Après un séjour sur le lac Sainte-Marie, le lac Antoine, le lac Brûlé, le lac du Rat-Musqué, le lac Long et le lac du Pied-des-Monts, l'utilisateur doit obligatoirement procéder au lavage de son embarcation à la station de lavage. Une fois complété le préposé au lavage remet « l'attestation de lavage à la sortie »⁶ à l'utilisateur qui doit remettre le document au préposé de l'accueil pour fins de vérification et de contrôle.

7.11.1 L'utilisateur qui a utilisé la trousse de lavage, réservée pour les petites embarcations telles que définies au présent règlement, doit se procurer cette même trousse pour procéder au lavage de son embarcation à la sortie du lac Nairne à la fin de la saison. Toutefois, il est interdit pour l'utilisateur de la trousse de lavage possédant une planche à pagaie ou toute autre petite embarcation de se déplacer sur un autre plan d'eau au cours de la saison à moins qu'il ait obtenu préalablement « l'attestation de lavage à la sortie » confirmant que celle-ci a bien été lavée.

MISE À L'EAU DES EMBARCATIONS

ARTICLE 8 RAMPE DE MISE À L'EAU

8.1 À l'exception des usagers de la « trousse de lavage » toute embarcation doit être mise à l'eau au lac Nairne à partir de la rampe de mise à l'eau.

⁵ Voir l'annexe A

⁶ Voir l'annexe A

- 8.2 Avant la mise à l'eau de toute embarcation au lac Nairne, l'utilisateur doit détenir un certificat de lavage (vignette) confirmant que celui-ci a bien été lavé.
- 8.3 Seules les embarcations de 23 pieds (7 mètres) ou moins de longueur totale, ainsi que les pontons dont la longueur quant à elle peut être supérieure, sont autorisées à la rampe de mise à l'eau du lac Nairne ;
- 8.4 Toute utilisation d'un terrain riverain au lac Nairne à des fins de desserte et/ou de descente d'embarcation (descente à embarcation privée) est prohibée ;
- 8.5 Toute installation, construction, ou aménagement d'une rampe de mise à l'eau au lac Nairne sont prohibés ;
- 8.6 Les paragraphes 8.4 et 8.5 ne s'appliquent pas aux propriétaires riverains qui se sont conformés au protocole de la Municipalité à l'égard de la « trousse de lavage » et applicable strictement aux « petites embarcations non motorisées » tel que défini au présent règlement.
- 8.7 Le fait que tout propriétaire riverain au lac Nairne autorise la mise à l'eau ou effectue la mise à l'eau d'une embarcation sans se conformer aux dispositions prévues au présent règlement à l'égard du « lavage des embarcations » constitue une nuisance et est prohibée ;
- 8.9 Tout usager d'embarcation qui quitte le lac Nairne doit passer par la rampe de mise à l'eau pour que l'embarcation soit obligatoirement lavée de nouveau à la station de lavage et le départ consigné à des fins de vérifications et de contrôle.
- 8.10 Le paragraphe 8.9 ne s'applique pas aux propriétaires riverains qui se sont conformés au protocole de la Municipalité à l'égard de la « trousse de lavage » et applicable strictement aux « petites embarcations non motorisées » tel que décrit au présent règlement. Toutefois, l'utilisateur doit se conformer à l'obligation de procéder au lavage de la « petite embarcation non motorisée » tel que décrit au présent règlement lors de la sortie de celle-ci.

RESTRICTIONS VISANT L'UTILISATION DES BÂTIMENTS

ARTICLE 9 RESTRICTIONS EN VERTU DU RRVUB

- 9.1 Conformément au *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* (RRVUB), tous les bâtiments à propulsion mécanique ou à propulsion électrique naviguant sur le lac Nairne sont interdits dans les eaux de la zone de baignade du lac Nairne plus précisément pour le secteur délimité entre la rive et une ligne tracée à partir d'un point situé par 47°41,164' N. 70°20,085' O. jusqu'à 47°41,133' N. 70°20,160' O., de là, jusqu'à 47°41,047' N. 70°20,108' O.⁷
- 9.2 Conformément au *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* (RRVUB), tous les bâtiments à propulsion mécanique ou à propulsion électrique navigant sur le lac Nairne sont assujettis à une vitesse maximale de 10 km/h à moins de 200 m du lot 142-2 (2, chemin Dallaire) et au nord du lot 282-P (7, chemin Lavoie) et à moins de 100 m de la limite nord du lot 282-P (7, chemin Lavoie) à la limite et du lot 142-2 (2, chemin Dallaire).⁸
- 9.3 Conformément au *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* (RRVUB), une activité ou un événement sportif, récréatif ou public est interdit sur les eaux du lac Nairne à moins d'avoir obtenu l'autorisation de Transport Canada.⁹
- 9.4 Conformément au *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* (RRVUB), tous les bâtiments à propulsion mécanique ou à propulsion électrique

⁷ Annexe 2, Partie 6, art. 39 du RRVUB

⁸ Annexe 6, partie 3, art. 252 du RRVUB

⁹ Annexe 8, partie 3, art. 82 du RRVUB

dont la puissance maximale cumulée est supérieure à 7,5 kW sont interdits sur les eaux du lac Sainte-Marie.¹⁰

OFFICIER SURVEILLANT

ARTICLE 10 PRÉPOSÉ À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 10.1 La Municipalité peut nommer par résolution toute personne qu'elle désire pour appliquer les dispositions du présent Règlement.¹¹
- 10.2 Ces personnes peuvent requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec pour les aider dans l'exécution de leur mandat.

NUISANCES

ARTICLE 11 INFRACTION

- 11.1 Le fait, que quiconque dépose ou permette que soit déposé, de quelque façon que ce soit, des espèces dites aquatiques exotiques envahissantes dans un plan d'eau sur le territoire de la Municipalité constitue une nuisance et est strictement prohibé.
- 11.2 Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.
- 11.3 Tout préposé à l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, directement chez le propriétaire de l'immeuble de l'usager ayant utilisé la « trousse de lavage » afin de s'assurer de la conformité au présent règlement.
- 11.4 Tout préposé à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un avis d'infraction qui en indique la nature ou en constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12 APPÂTS VIVANTS

- 12.1 Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre lac que celui où aura lieu la pêche.

VIDANGE

ARTICLE 13 VIDANGE

- 13.1 Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs dans un lac de la municipalité.

PÉNALITÉS ET AMENDES

ARTICLE 14 PÉNALITÉS ET AMENDES

- 14.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible :

¹⁰ Annexe 3, partie 5, art. 254 du RRVUB

¹¹ Terme utilisé dans le présent règlement « préposé à l'application du règlement »

14.1.1 d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique ;

14.1.2 d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale ;

14.1.3 Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus ;

14.1.4 Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour, une offense distincte. À défaut de paiement dans le délai fixé par le juge, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. 1987 c.96)

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

15.1 Le présent règlement 393 abroge les règlements 234, 268, 278, 331 et 350 portants sur les espèces exotiques envahissantes et les règles visant l'utilisation de la station de lavage des bateaux ;

15.2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jo-Annie Boulianne
Mairesse

Lise Lapointe
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion donné le :	3 juin 2026
Présentation et dépôt du projet de règlement	3 juin 2026
Adoption du règlement :	10 juin 2026
Avis de promulgation :	11 juin 2026
Certificat de publication :	11 juin 2026

ANNEXE « A »

	Attestation de lavage à la sortie	
	<i><u>Veillez remettre le document à l'accueil</u></i>	
Date	<hr/>	
Nom	<hr/>	
# vignette	<hr/>	
Signature Employé	<hr/>	
	Attestation de lavage à la sortie	
	<i><u>Veillez remettre le document à l'accueil</u></i>	
Date	<hr/>	
Nom	<hr/>	
# vignette	<hr/>	
Signature Employé	<hr/>	
	Attestation de lavage à la sortie	
	<i><u>Veillez remettre le document à l'accueil</u></i>	
Date	<hr/>	
Nom	<hr/>	
# vignette	<hr/>	

Signature Employé